

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGE DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 34

présenté par
Mme Robert-Dehault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-1 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous peine de sanctions fixées par un décret en Conseil d'État, les propriétaires de voies ou lieux privés manifestement utilisés comme voies de passage sont tenus de signaler par tous les moyens appropriés les câbles, fils de fer barbelés, grillages, grilles, chaînes, excavations ou autres dispositifs installés dans le but d'empêcher le passage du public, dès lors que ces dispositifs peuvent présenter un danger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis décembre 2004, un inventaire non exhaustif recense 10 décès et 52 blessés, tous victimes de chaînes, câbles, barbelés et autres dispositifs piégeux disposés en travers des chemins.

De tels chemins peuvent être emprunté par des enfants, promeneurs, véhicules ou animaux domestiques et il arrive régulièrement que certains propriétaires installent délibérément des obstacles dangereux.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le libre choix qu'a le propriétaire de fermer à la circulation un chemin ou un lieu de passage lui appartenant, seulement d'éradiquer les dispositifs qui visent à "punir" des usagers plutôt qu'à signaler une interdiction.